



La République fédérale d'Allemagne peut provisoirement continuer à appliquer ses valeurs limites actuelles pour certains métaux lourds présents dans les jouets

Jusqu'à l'arrêt au fond du Tribunal sur le recours qu'elle a formé contre la décision de la Commission du 1^{er} mars 2012 de n'autoriser que jusqu'au 21 juillet 2013 les valeurs limites actuellement applicables en Allemagne pour le plomb et le baryum et de ne plus les autoriser pour l'antimoine, l'arsenic et le mercure, la République fédérale d'Allemagne peut continuer à appliquer lesdites valeurs limites, qu'elle estime supérieures au nouveau standard UE

En 2009, l'Union européenne a adopté une nouvelle directive jouets¹, qui a fixé de nouvelles valeurs limites pour certaines substances chimiques présentes dans les jouets, notamment pour les métaux lourds. La République fédérale d'Allemagne, qui avait voté contre cette directive au Conseil, estime que les valeurs limites applicables en Allemagne pour le plomb, le baryum, l'antimoine, l'arsenic et le mercure, qui correspondent au surplus à l'ancienne directive de 1988², offrent une meilleure protection, si bien qu'elle a demandé à la Commission l'autorisation de les conserver. Par décision du 1^{er} mars 2012, la Commission a autorisé – conformément à des dispositions transitoires prévues par la nouvelle directive jouets – le maintien des valeurs limites allemandes pour le plomb et le baryum jusqu'au 21 juillet 2013. Elle a en revanche rejeté cette demande pour l'antimoine, l'arsenic et le mercure.

La République fédérale d'Allemagne a formé un recours en annulation contre cette décision. Elle a en outre sollicité l'adoption d'une mesure provisoire l'autorisant à continuer à utiliser ses valeurs limites actuelles jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond.

Par ordonnance du 15 mai 2013, le Président du Tribunal a ordonné à la Commission d'autoriser le maintien des valeurs limite notifiées par la République fédérale d'Allemagne pour l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le plomb et le mercure présents dans les jouets, jusqu'à ce que le Tribunal statue au principal.

Contrairement à la thèse de la Commission, le Président du Tribunal juge recevable la demande en référé qu'a présentée la République fédérale d'Allemagne. Certes, une demande en référé qui ne vise qu'à obtenir le sursis à l'exécution d'une décision négative est en principe irrecevable, puisque le sursis ne saurait en soi seul modifier la situation du demandeur. La République fédérale d'Allemagne n'a toutefois pas demandé le sursis à l'exécution de la décision du 1^{er} mars 2012, mais l'adoption d'une mesure provisoire. Cette possibilité existe également dans le cadre de recours en annulation de décisions négatives.

Le Président du Tribunal constate en outre que la République fédérale d'Allemagne a démontré aussi bien la nécessité en fait et en droit de la mesure provisoire tendant à protéger la santé des enfants, que l'urgence de ladite mesure. Enfin, l'intérêt de la République fédérale d'Allemagne au

¹ Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à la sécurité des jouets (JO L 170, p. 1). Cette directive devait être transposée dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales au plus tard le 20 janvier 2011, et celles-ci doivent être appliquées depuis le 20 juillet 2011.

² Directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO L 187, p. 1).

maintien provisoire de ses valeurs limite prime l'intérêt de la Commission à un rejet de la demande en référé.

Le Président souligne en particulier que la controverse qui oppose le gouvernement allemand à la Commission au sujet des valeurs limites « correctes » pour le plomb, le baryum, l'antimoine, l'arsenic et le mercure soulève des questions complexes et d'une haute technicité, que l'on ne saurait à première vue considérer comme dénuées de pertinence, mais qui nécessitent un examen approfondi, qui doit être effectué dans le cadre de la procédure au fond.

RAPPEL: Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205